Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

2 5 AVR. 2019

DIVISIONMONS

N' d'entreprise :

0725.686.197

Dénomination :

ASBL help emploi logement.

(Ein entior) (en abrêge)

Forme jundique . ASBL

Siège Chaussée Paul Houtart, 421 7110 Houdeng-Aimeries

Objet de l'acte : constitution

ਵਿਸ਼ਹਿ : Les soussignés :

Membres fondateurs : -Beauman Carine présidente

- Barral Danny trésorier

- Barral Benjamin secrétaire

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou récocation.

Article 1

L'ASBL a pour but de faciliter l'accès au logement, de lutter contre toutes les formes de discrimination, à l'égard du candidat locataire. L'ASBL a comme rôle, de proposer des logements conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. L'association a également la fonction, d'intermédiaire et de médiateur entre le locataire et le propriétaire. L'ASBL veille autant aux intérêts du locataire, qu'aux intérêts du propriétaire.

L'ASBL a également comme objectif d'apporter un soutien administratif, psychologique aux demandeurs d'emplois.L'association joue un rôle d'intermédiaire entre le demandeur d'emploi et l'employeur.L'association veille a lutter contre toutes formes de discriminations à l'ambauche (âge, sexe, situation familiale,...).

Le but de l'association est aussi de lutter contre la pauvreté et le sans abrisme.

Réservé au Moniteur beige Visite : - suite

Article 2

Pour réaliser son but, l'association organise :

- -des ateliers
- des séances d'informations et des conférences
- des publications via les réseaux sociaux, folders,...
- -des manifestations, repas, brocantes,...
- -Ventes de produits divers
- -Location de vêtements et accessoires, pour les demandeurs d'emploi.

Liste non exhaustive

Article 3

Nonobstant les recettes en rapport avec le point 4, les ressources de l'associations se composent des subsides, des cotisations et dons conformes à la loi sur les ASBL.

Article 4

1°L'association est constituée, ce jour, pour une durée indéterminée. L'association est constituée de membres effectifs, actifs et adhérents.

2° Membres effectifs, actifs, adhérents, admissions, démissions, exclusions.

Article 5

-Sont membres effectifs, les personnes en ordre de palement de la cotisation annuelle, qui

font partie du Conseil d'administration. Ils ont le droit de vote à l'assemblée Générale.

-Sont membres actifs, les personnes qui sont en ordre de paiement de la cotisation annuelle, qui participent aux activités mais qui ne font pas partie du Conseil d'administration. Ils ont un droit de vote à l'Assemblée Générale.

-Sont membres adhérents, les personnes qui soutiennent l'association en versant une cotisation mais qui ne participent pas aux activités, ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

company with a company of the successment wints of the company

Réservé au illioniteur belge Model & - suite

Article 6

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux statuts et être en ordre de cotisation.

Le montant maximum de la cotisation annuelle est de 150 euros.

Article 7

Les membres effectifs n'encourent vis à vis des tiers, aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux

Article 8

La qualité de membre se perd au moment de la démission ou au décès.

L'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale par vote au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire du conseil d'administration sous forme de courrier postal ou par courrier électronique. L'association se décharge de toute responsabilité et dommages qui résulteraient de manière direct ou indirect de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Article 9

Tout membre est libre de démisionner .La démission doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Article 10

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayant droit ou créanciers ainsi que les héritiers légataires ou ayant cause d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des dons versés à l'association ou subvention ou apport quelconque. Ils ne peuvent réclamer le relevé ou de réédition des comptes, requérir l'apposition de scellés ou un inventaire sur les biens et les valeurs de l'association ou de demander le partage la liquidation ou licitation.

Ráservá au Moniteur belge

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle représente l'universalité des membres. Elle possède les pouvoirs reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale a pour compétences :

- -la nomination et la révocation des administrateurs
- -les modifications des statuts
- -l'approbation des budgets et des comptes
- -la dissolution volontaire de l'association
- -la nominations et la révocations des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue
- -la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- -les exclusions des membres

Ses résolutions sont obligatoires pour l'ensembles des membres effectifs ou actifs.

Article 12

Tous les membres effectifs ou actifs peuvent assister aux assemblées générales. Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire de leur choix dans le respect du règlement d'ordre intérieur.

Article 13

L'Assemblée Générale a lieu chaque année au siège ou à tout autre endroit. Article 14

Le conseil d'administration peut convoquer à n'importe quel moment des assemblées générales extraordinaires. Il doit en convoquer dans les trentes jours de la réquisition lorsqu'il en est requis par un cinquième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle déposée au greffe du tribunal de commerce et agissant conjointement. Toutefois, une telle réquisition ne sera valable, que si elle faite par écrit et signée par tous les requérants et que si elle est formulée de manière précise avec l'objet à l'ordre du jour, de la réunion.

Article 15

Tous les membres effectifs et actifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Les convocations sont envoyées par courrier postal ou par courriel, huit jours ouvrables avant la réunion et signée par le président de l'association. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Article 16

Le conseil d'administration détermine et établit l'odre du jour de toutes les Assemblées

Réservé eu Moniteur belge

ervá | Taith 7 - suer

Générales.Les propositions seront portées à l'ordre du jour mais uniquement, si elles sont rédigées de manière concrète et précise et adressée au conseil d'administration 15 jours ouvrables avant la réunion.

Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un autre membre du conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire.

Article 18

En cas des partages des voix, la voix du président est prépondérante. L'assemblée générale statue à la majorité des voix et ce, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des voix des membres qui s'abstiennent au vote sauf dans le cas où le quota de présence est nécessaire.

Le conseil d'administration peut proroger à deux semaines toutes les assemblées générales. Cette prorogation annule toute décision prise.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur les modifications aux statuts, que sì l'objet de celle-ci est indiqué sur la convocation. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si l'un des deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion peut, dés lors ,être organisée sur base d'une nouvelle convocation, afin de délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 19

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. Une décision formelle sera prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs et actifs, présents ou représentés.

Article 20

Un procès verbal est dressé lors de toutes les assemblées générales. Les procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signé par le président de l'association et par le secrétaire ainsi que par les membres effectifs et actifs présents qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectis et actifs pourront en prendre connaissance, mais uniquement avec l'autorisation du président. Les expéditions à produire en justice sont signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 21

Le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur qui régentera la vie intérieure de l'association. Ce règlement pourra être modifié à tout moment.

Réservá au Moniteur belge

Article 22

ೆ 🖟 🗀 - ವರ್ಮ

L'association est gérée par le conseil d'administration qui la représente officiellement dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 23

L'Assemblée générale nomme et révoque les administrateurs, décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs et actifs. Elle en détermine le nombre qui ne peut être inférieur à trois. Il n'y a pas de limite de mandat. Le mandat s'effectue à titre bénévole.

Article 24

Le mandat des administrateurs cesse par le décès, démission et révocation. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale procède à son remplacement. A la prochaine réunion, le nouvel élu devient memebre effectif et adhère au mandat de l'administrateur qu'il remplace à titre gratuit.

En tout état, le conseil d'administration conservera tous ses pouvoirs comme s'il était au complet.

Article 25

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association .lls ne répondent qu'à l'exécution de leur mandat.

Artice 26

Le conseil d'administration a le pouvoir les plus étendus, sans aucune restriction sauf exceptions relativent à la loi et par les statuts, pour gérer les affaires de l'association et pour établir les actes d'administration et de disposition qui rentre dans le but social. Il peut sans que cette liste soit limitée, faire et passer tous actes, tous contrats marchés et entreprises , faire et recevoir tous paiements et en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôt, transiger et compromettre, acquérir aliéner tous biens meubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter avec ou sans garantie, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autre, stipuler la clause de voie parée, donnée mainlevée de toute inscription d'office ou autre avec ou sans paiement ou en donner dispense , conclure des baux, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous legs, donations, subventions, subsides, transfert qu'elle qu'en soit l'origine, renoncer à tous droits réels et toutes actions résolutatoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres effectifs ou actifs au nom de l'association, recruter et engager du personnel,...

Le conseil d'administration pourra déléguer les actes de gestion journalière à un administrateur dont il fixera les pouvoirs.

Réservé au Moniteur belge

Article 27

Le conseil d'administration convoque par courrier postal ou par courrier électronique, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.'Il en détermine l'ordre du jour.Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes .Il fixe leurs pouvoirs, la nature de leurs prestations, les frais adhérents à ces prestations.

Chaque année, il dresse l'inventaire des biens de l'association, le compte de recettes et des dépenses et des dépenses de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant. Il fait rapport à l'assemblée générale sur l'état des affires et sur sa situation financière. Il soumet à son approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Il établit chaque année la liste des membres effectifs et actifs de l'association et l'ensemble des actes dans le respect de la loi.

Article 28

Le conseil d'administration est représenté par un(e) président(e), un(e) secrétaire et trésorier(e)

Article 29

les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies , au nom de l'association par le président de l'association.

Article 30

Le conseil d'administration est convoqué par le président et par courrier postal ou par courrier élecctronique. Il se réuniront au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité ds voix des administrateurs présents ou représentés. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité.

Un administrateur peut donner mandat par simple lettre pour agir et voter en son nom.Le conseil d'administration ne pourra délibérer sur le sujet à l'ordre du jour que si la moitié des administrations sont présents ou représentés.La décision sera effective, lors de la seconde réunion ,quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Article 31

Un procès verbal est dressé lors de toutes les réunions du conseil d'administration.Les procès verbaux sont signés par le président(e).Ces procès verbaux sont conservés au siège social.Les expéditions ou extraits à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Réservé au Moniteur belge

ंड्रिक्टियाँ - suite

Article 32

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33

Au cas où l'association serait volontairement dissoute. L'assemblée générale qui aura décidé la dissolution fixera en même temps les conditions de liquidations, désignera les liquidateurs, fixera leurs attributions et rémunérations et déterminera la destinations qui resteraient après paiement du passif. L'actif sera affecté à des associations sans but lucratif.

Article 34

Les frais auxqueis le présent acte a donné ou donnera lieu seront supporté par l'association.

Article 35

Seul la présidente Beauman Carine a le pouvoir de signature pour l'a.s.b.l

Article 36

L'assemblée générale se fera une fois par an en janvier.

BEAUTAN CARINE
PRESIDENTE

Beauman